

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

F
N

22096009

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

01 AOUT 2022

Greffe

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0777 367 403****Nom**(en entier) : **BURO 5 - IMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **Rue des Linottes 16 à 5100 NANINNE****Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE**

D'un procès-verbal dressé par le Notaire François GILSON de résidence à Paliseul en date du vingt-huit juillet deux mille vingt-deux en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "BURO 5 – architectes & associés", dont le siège social est établi à 5100 Naninne, rue des Linottes, 16.

Société inscrite au Registre des personnes morales de Namur, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0777.367.403. et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE777.367.403.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire François GILSON, soussigné le huit novembre deux mille vingt et un, publié aux annexes du Moniteur belge du dix-huit novembre suivant sous le numéro 21367483.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés.

A, après délibération, adopté les résolutions suivantes à l'unanimité, chacune séparément.

PREMIERE RESOLUTION – PROJETS DE SCISSION

L'assemblée prend acte du projet de scission partielle par absorption de la société à responsabilité limitée BURO 5 – IMMO, ayant son siège à 5100 Naninne, Rue des Linottes, 16, inscrite au registre des personnes morales de Namur sous le numéro 0434.761.621, sans cesser d'exister, par voie de transfert de certains éléments de l'actif et du passif.

Ce transfert par voie de scission se réalisera moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée de sept cent cinquante-trois (753) actions de la société à responsabilité limitée BURO 5 – architectes & associés, qui seront réparties entre les actionnaires de la société scindée, à raison de deux virgule cinquante et un (2,51) actions nouvelles de la société à responsabilité limitée BURO 5 – architectes & associés pour une action détenue dans la société à responsabilité limitée BURO 5 – IMMO et sans soulte.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – RAPPORTS DE SCISSION

A l'unanimité l'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de scission partielle, ainsi que du rapport de scission du conseil d'administration sur la proposition de scission partielle de la société à responsabilité limitée BURO 5 – IMMO.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – SCISSION PARTIELLE

Le président donne lecture du projet de scission susvanté.

L'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

L'assemblée générale décide la scission de la société à responsabilité limitée « BURO 5 - IMMO », société à scinder, aux conditions prévues au projet de scission ci-avant, par voie de transfert de certains éléments de l'actif et du passif à la société à responsabilité limitée « BURO 5 - ARCHITECTES & ASSOCIÉS », ayant son siège à 5100 Naninne, Rue des Linottes, 16, société inscrite au registre des personnes morales de Namur sous le numéro 0777.367.403.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – ACTIF ET PASSIF A TRANSFERER

Les biens transférés à la société à responsabilité limitée BURO 5 - ARCHITECTES & ASSOCIÉS comprennent :

ACTIF	
Immobilisations incorporelles	29.640,44 euros
Immobilisations corporelles	42.553,49 euros
Immobilisations financières	110,00 euros
Créances à un an au plus	28.464,23 euros
Valeurs disponibles	240.000,00 euros
Comptes de régularisations	3.619,80 euros
TOTAL DE L'ACTIF	344.387,96 euros
PASSIF	
Dettes à plus d'un an	35.331,57 euros
Dettes à un an au plus	283.979,16 euros
TOTAL DU PASSIF	319.310,73 euros

Sont également transférés à la société « BURO 5 – architectes & associés » tous les droits et engagement hors bilan relatifs à ces actifs.

ACTIF NET APORTE 25.077,23 euros

En rémunération de l'apport en nature qui a été évalué à VINGT-CINQ MILLE SEPTANTE-SEPT EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (25.077,23 EUR), 753 nouveaux titres sans désignation de valeur nominale seront émis lors de l'augmentation de l'apport disponible de la société à responsabilité limitée « BURO5 - ARCHITECTES & ASSOCIÉS ».

Ces actions représenteront un apport disponible de 3.277,57 EUR. En outre, un montant de 11.693,29 EUR sera porté dans le compte « Réserves disponibles » et un montant de 10.106,37 EUR dans le compte « Résultat reporté ».

Ainsi, l'apport disponible de la SRL « BURO5 - ARCHITECTES & ASSOCIÉS » passera de 10.000,00 EUR à 13.277,57 EUR. Les réserves disponibles passeront de 0,00 EUR à 11.693,29 EUR. Le résultat reporté passera quant à lui de 0,00 EUR à 10.106,37 EUR.

Les 753 actions émises à l'occasion de l'augmentation des capitaux propres de la société bénéficiaire de l'apport seront attribuées aux actionnaires de la société apporteuse. Ainsi, 2,51 actions nouvelles de la SRL « BURO5 - ARCHITECTES & ASSOCIÉS » seront émises pour une action détenue dans la SRL « BURO5 - IMMO ».

Afin d'assurer une rémunération équitable, un rapport d'échange doit être établi.

Pour fixer celui-ci, l'organe d'administration a pris en compte la valeur comptable des actifs transférés. Il a également tenu compte de la valeur comptable des actions de la société bénéficiaire, avant l'opération de scission. La SRL « BURO5 — Architectes & Associés » ayant été créée récemment (novembre 2021), et n'ayant pas encore eu réellement d'activité, la prise en compte de la valeur comptable des actions nous semble adéquate.

Une stricte égalité des actionnaires de la société scindée sera ainsi assurée.

Ainsi, le rapport d'échange appliqué peut être retenu.

La rémunération attribuée en contrepartie est donc légitime et équitable.

En rémunération de l'apport dans la société à responsabilité limitée BURO 5 – architectes et associés, il sera créé sept cent cinquante-trois (753) actions qui seront entièrement attribuées aux associés de la Société à responsabilité limitée BURO 5 - IMMO proportionnellement à leur pourcentage de détention dans cette société à savoir :

- cent nonante-six (196) actions à Monsieur Bernard CHAMBON ;
- cent cinquante et un (151) actions à Monsieur Yves NELIS ;
- cent cinquante et un (151) actions à Monsieur Olivier SIMON ;
- cent cinq (105) actions à Madame Julie VALETTE
- septante-cinq (75) actions à la société à responsabilité Les Capelans
- septante-cinq (75) actions à la société à responsabilité Rivage 129

Conditions du transfert

1) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur la base de la situation active et passive de la société à scinder arrêtée au trente et un décembre deux mille vingt et un.

Toutes les opérations accomplies en partie par la société partiellement scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activité transférée dans la société absorbante, sont considérées, d'un point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du premier janvier deux mille vingt-deux, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant auxdits éléments.

2) Le transfert dans la comptabilité de la société à responsabilité limitée BURO 5 - architectes & associés du patrimoine actif et passif de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au trente et un décembre deux mille vingt et un.

3) Toutes les récupérations, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société scindée le seront pour compte de la société à responsabilité limitée BURO 5 - architectes & associés, en ce qui concerne les biens transférés.

4) Les litiges et actions généralement quelconque, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant seront suivis par la société à responsabilité limitée BURO 5 - architectes & associés, en ce qui concerne les biens transférés, laquelle sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société à responsabilité limitée BURO 5 - IMMO.

5) La société BURO 5 - architectes & associés, prénommée, prendra en ce qui concerne les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance.

6) Les dettes transférées par la société scindée à la société à responsabilité limitée BURO 5 - architectes & associés, passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transférée ; elle assurera le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

7) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission partielle seront supportés par la société à responsabilité limitée BURO 5 - architectes & associés, bénéficiaire du transfert par voie de scission.

8) Les attributions aux actionnaires de la société scindée des actions de la société bénéficiaire s'effectuent sans soule.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – POUVOIRS D'EXECUTION ET DE CONSTATATION

En exécution du transfert qui précède, l'assemblée générale constate que l'apport de la société à responsabilité limitée BURO 5 - architectes & associés est représenté par mille cinquante-trois actions.

L'assemblée générale confère la représentation de la présente société aux opérations de scission à son conseil d'administration et plus spécialement à ses administrateurs, savoir :

Messieurs Yves NELIS, Bernard CHAMBON et Madame Julie VALETTE, prénommés, représentés comme dit ci-avant.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission.

Spécialement le conseil d'administration peut :

- accepter le transfert par la société à responsabilité limitée BURO 5 - IMMO d'une partie de son patrimoine à savoir certains éléments de l'actif et du passif,
- accepter les actions de la société à responsabilité limitée BURO 5 - architectes & associés et les répartir entre les actionnaires de la société scindée dans les proportions susvantes et assurer, le cas échéant, la mise à jour du registre des actions aux frais de la société à responsabilité limitée BURO 5 - architectes & associés.

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission, le conseil d'administration pourra en outre :

- déclarer avoir parfaite connaissance du rapport du réviseur d'entreprises, établi conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations ;
- dispenser l'administration de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office ;
- accomplir toutes les formalités requises auprès de la Banque carrefour des Entreprises et de la T.V.A. ;

Réserve
du
Moniteur
belge

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres en général faire le nécessaire.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement pour être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, division Namur et aux fins de publication au Moniteur Belge.

François GILSON, Notaire à Paliseul

Déposés en même temps:

- expédition de l'acte
- Rapport du réviseur d'entreprises
- rapport de l'organe d'administration
- projet de scission partielle
- coordination des statuts .

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).